

DIRECTION DE L'EXPLORATION PETROLIERE

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 08/2015 DU 23/06/2015 A 10H

SUPERVISION PAR UN EXPERT GEOPHYSICIEN DES TRAVAUX D'ACQUISITION SISMIQUE 2D SUR LA ZONE DE LEMSID ¿

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

PREAMBULE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement des marchés de l'ONHYM.

PARTIES CONTRACTANTES : (A insérer à la première page du marché issu du présent appel d'offres)

L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES sis au 5, Avenue Moulay Hassan B.P 99 - Rabat, ci-après désigné par les initiales ONHYM, Identification Fiscale n°3304540, Patente N°25112444, RC N°61577, représenté par son Directeur Général Mme Amina BENKHADRA D'UNE PART

1. Cas d'une personne morale
MAgissant au nom et pour le compte
deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social
Sous le n°Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Désigné ci-après par le terme « prestataire ».
2. cas de personne physique
MAgissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce deSous le n°
Patente n°
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « prestataire ».
Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention): - Membre 1:
M
Au capital social
Registre de commerce deSous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
positions)ouvert auprès de
- Membre 2:
(Servir les renseignements le concernant)
- Membre n:
M (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du
groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°
(RIB sur 24 positions)ouvert auprès
Distant si sanda non la tarma « prostataira »

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

ET D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

SECTION 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHE

Le présent Appel d'offres concerne la réalisation d'une prestation de service ayant pour objet la supervision, par un expert géophysicien, des travaux d'acquisition sismique 2D, sur la zone de LEMSID (figure I : appelée périmètre d'étude). Cette zone, (appelée périmètre d'étude) est localisée au Sud du Maroc, entre les villes de SMARA, LAAYOUNE, BOUJDOUR ET GUELTAT ZEMMOUR (FIGURE I).

Il est entendu que seule la source vibroseis sera utilisée dans le cadre de cette acquisition sismique. Des tests seront réalisés pour le choix des paramètres d'acquisition.

Toutes les annexes jointes font partie intégrante du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de :

- Mettre, à la disposition de l'ONHYM, un géophysicien superviseur des travaux d'acquisition sismique 2D sur le terrain. L'expert pourra être encadré et orienté par un staff depuis les bureaux du titulaire du marché,
- Mettre en œuvre tout matériel jugé nécessaire (PC software) pour le contrôle et la supervision des travaux d'acquisition sismique,
- Procéder à la réception de l'équipe et du matériel nécessaire destinés à l'acquisition de la sismique concernée,
- Superviser les travaux d'acquisition sismique sur le terrain dans le but d'assurer une meilleure qualité des données, en appliquant les règles et les pratiques de travail sures,
- Veiller à faire respecter l'hygiène et la sécurité des parties prenantes et principalement la protection de l'environnement conformément à la loi 12/03 relative aux études d'impact sur l'environnement et ses décrets d'application.
- Veiller au respect des règles et plans HSE proposés dans le cadre de l'acquisition sismique.
- Conduire des tests au début de la campagne sismique et au cours des opérations, pour un meilleur choix et ajustement des paramètres d'acquisition.
- Identifier les problèmes techniques et proposer des solutions adéquates durant le déroulement des opérations d'acquisition.
- Superviser, en continu pendant l'acquisition, le traitement du contrôle de qualité sur le terrain en analysant le contenu des données obtenues,
- Préparer les données sur le terrain au moyen d'un prétraitement. Les informations pouvant servir à optimiser et contribuer à l'efficacité du traitement définitif,

Transférer son savoir-faire et son expertise, à tous les niveaux, au personnel de l'ONHYM durant l'exécution du projet, de façon à permettre de tirer tous les enseignements aidant à améliorer et orienter les travaux futurs.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché s'appuie sur les documents suivants :

- ✓ L'acte d'engagement signé par le titulaire de marché.
- ✓ Le cahier des prescriptions spéciales lu, paraphé et signé par le titulaire de marché.
- ✓ Offre technique du titulaire du marché. ¿

- ✓ Le bordereau des prix signé par le titulaire de marché.
- ✓ CCAG-EMO.
- ✓ Les annexes jointes au marché.

ARTICLE 3: PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- ✓ Les ordres de services ;
- ✓ Les avenants éventuels ;
- ✓ La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 4 - DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement et les droits de timbre du Marché sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 5 - REFERENCES AUX PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Le titulaire du marché est soumis dans le cadre de ce marché aux obligations des textes généraux réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions des textes suivants :

- Le règlement de l'ONHYM relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONHYM en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement des marchés de l'ONHYM.
- Décret n°2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 Juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat, tel que modifié.
- ✓ La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- ✓ La loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le Dahir n° 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 février 2009). Notamment l'article 5 de ladite loi.
- ✓ S'y ajoutent tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière notamment la loi 12/03 relative aux études d'impact sur l'environnement et ses décrets d'application.

ARTICLE 6: NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures.

ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à **180 jours calendaires**. Ce délai court à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service prescrivant le début d'exécution du marché.

ett

Les différents arrêts décidés par ordres de services ne sont pas comptabilisés dans le délai d'exécution

Les délais de validation des rapports par l'ONHYM ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

ARTICLE 8: PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE DU MARCHE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire du marché, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 9 - NANTISSEMENT

Le titulaire du marché pourra demander, s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le Dahir n°1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) en application de la loi 112.13.

ARTICLE 10 - CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

La mission de suivi de l'exécution du marché est confiée à la Division GEOPHYSIQUE PETROLIERE (DGP) qui assurera l'exécution, le suivi, la coordination, la validation des prestations et l'établissement des PV de réception de l'exécution du marché.

L'ONHYM est tenu aux obligations suivantes :

- ✓ Mettre à la disposition du titulaire du marché toutes les informations et données jugées utiles pour la réalisation de cette prestation,
- ✓ Assister le titulaire du marché, au Maroc, pendant la réalisation du travail qui lui est assigné,

SECTION 2 : GARANTIES DU MARCHE ET OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

ARTICLE 11 - CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

> Cautionnement provisoire

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire dans le cadre du présent marché.

145

> Cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif ne comportant aucune date limite est fixé à 3% du montant du marché (TVA Comprise pour le concurrent résident au Maroc) et (hors taxe pour le concurrent non résident au Maroc).

Ce cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire du marché jusqu'à la réception définitive.

Il devra être constitué dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'approbation du marché et devra obligatoirement être délivré par un organisme bancaire marocain agréé.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf dans les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONHYM.

Conformément à l'article 15 du CCAG-EMO, si le titulaire du marché ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai de 30 jours précité, il lui sera appliqué une pénalité dont le taux est fixé à un pour cent (1%) du montant initial du marché.

ARTICLE 12- RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est demandée dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 13 – DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 14 - MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu entre autres aux obligations suivantes :

- Faire son affaire quant aux formalités de visa et conditions d'entrée sur le territoire marocain de son personnel, le cas échéant.
- Prendre en charge toutes les dépenses relatives à l'hébergement, la nourriture et au transport de son personnel durant toute la période d'exécution du marché.
- Faire son affaire en matière de police d'assurance pour se garantir contre tous les risques inhérents à l'exécution du marché notamment les accidents de responsabilité civile etc.. et supportera les primes y afférentes,
- Veiller à ce que la qualification professionnelle de son personnel, soit conforme aux responsabilités inhérentes. S'engager à remplacer son personnel dans le cas où l'ONHYM jugerait la conscience professionnelle, la qualification ou la conduite nuisible à la bonne marche du marché. Le remplaçant devra être de compétence égale ou supérieure. Le titulaire du marché devra soumettre au préalable à l'ONHYM une liste nominative avec les curriculum vitae de son personnel et s'assurer que les personnes proposées ne soulèvent aucune objection de la part de l'ONHYM. Aucun changement de personnel ne doit être effectué, sans accord préalable de l'ONHYM.
- Mettre en œuvre les moyens matériels appropriés pour la réalisation de la prestation demandée. L'ONHYM se réserve le droit de refuser tout matériel jugé inapproprié et demandera son remplacement ou changement.

6/12

- Coopérer et transférer son savoir-faire aux ingénieurs de l'ONHYM en charge du suivi de l'étude.
- Assurer une bonne coordination, à tous les niveaux, entre les parties prenantes de l'étude.
- Tenir l'ONHYM informé de façon continue de l'état d'avancement de l'étude afin de permettre toute intervention en temps voulu et mises au point sans retard.
- Préparer le rapport de supervision de cette acquisition sismique.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire du marché devra désigner son représentant auprès de l'ONHYM pour assurer le suivi et la réalisation du marché.

ARTICLE 15 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 02-05-1434 du 26 Kaâda 1426 (28 décembre 2005).

Le titulaire du marché est tenu de remettre à l'ONHYM les attestations d'assurances avant tout commencement du marché.

ARTICLE 16 – MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 17- OBLIGATIONS DE DISCRETION

Le titulaire du marché se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel, pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONHYM, le titulaire du marché s'interdira de :

- Faire usage, à d'autres fins que celle du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONHYM.
- Communiquer à des tiers et de publier des données se rapportant au marché.

SECTION 3: INTERRUPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 18 - ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

L'ONHYM peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché, soit sur sa propre initiative ou sur demande du titulaire du marché dument justifié.

Il sera fait l'application de l'article 27 de CCAG-EMO.

ARTICLE 19 - CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque le titulaire du marché justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un évènement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir

APPEL D'OFFRES N° 08/2015 SUPERVISION PAR UN EXPERT GEOPHYSICIEN DES TRAVAUX D'ACQUISITION SISMIQUE 2D SUR LA ZONE DE LEMSID

du 9 ramadan 1331 (12 Août 1913), formant code des obligations, il peut en demander la résiliation.

Si des événements de cas de Force Majeure rendent impossible ou retardent l'exécution des obligations des parties, de tels manquements ne sont pas considérés comme une violation du présent Marché.

En cas d'arrêt des prestations par suite de cas de Force Majeure et après notification de la force majeure par le titulaire du marché à l'ONHYM, les deux parties se concerteront dans les délais les plus brefs sur les mesures à prendre.

Le délai de réalisation des prestations sera prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle se seraient manifestées les circonstances de cas de Force Majeure.

ARTICLE 20 – DISPOSITION EN CAS DE RESILIATION

Dans le cas où le titulaire du marché ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de nonexécution des clauses du présent marché, l'ONHYM se réserve le droit de le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans aucune indemnité.

Tous les autres cas de résiliation prévus au marché et par le CCAG-EMO sont applicables.

SECTION 4: PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 21 - CARACTERES DES PRIX

Le marché est à prix global. Les prix s'entendent :

- Pour le titulaire du marché non résident au Maroc :

Hors TVA avec une retenue de 10% à déduire dudit montant, tous frais compris (Montant hors TVA moins retenue à la source de 10% =Montant net à payer). La TVA demeure à la charge de 1'ONHYM.

- Pour le titulaire du marché installé au Maroc :

TTC (tous frais compris).

Le titulaire du marché renonce expressément à toute révision de prix.

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 22 - REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 23 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement sera effectué par virement bancaire au compte et au nom du titulaire du marché, mentionné dans son acte d'engagement après réception de la facture (en 6 exemplaires) approuvée par l'ONHYM et du procès-verbal de réception définitive signée conjointement par l'ONHYM et le titulaire du marché.

ARTICLE 24 – PENALITE DE RETARD

Sauf cas de force majeure dûment justifiée et admise par l'ONHYM, tout retard sera pénalisé. La pénalisation par jour de retard est fixée à 1/1000 du montant du marché.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable et sera déduite du montant de la facture du titulaire du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ONHYM est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire du marché. Et ce, sans préjudice de l'application des mesures correctives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire du marché de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'elle a souscrites au titre du marché.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

ARTICLE 25 – RETENUE A LA SOURCE

Pour les rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc, fournies par des personnes non résidentes au Maroc, une retenue à la source de 10% (dix pour cent) correspondant à une imposition forfaitaire sera prélevée par l'ONHYM sur le montant hors taxes des factures remises par le titulaire du marché. L'ONHYM remettra au titulaire du marché en retour les reçus de versement au service des impôts marocain.

SECTION 5: RECEPTION ET GARANTIE

ARTICLE 26 - PRESENTATION DE RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS

Le Titulaire du Marché est tenu de remettre à l'ONHYM:

- ✓ Avant le démarrage de l'acquisition et pendant les tests des paramètres
- le rapport détaillé sur les essais d'acceptation du matériel mis en œuvre pour l'acquisition de la sismique 2D. Ce rapport devra parvenir à l'ONHYM avant le démarrage de l'acquisition,

9/12

 Le rapport sur l'acceptation des paramètres d'acquisition au début de la campagne et au cours de celle-ci. Ces rapports devront parvenir chacun (pour chaque essai et test) à l'ONHYM, au plus tard une semaine après la fin des tests et essais.

✓ Pendant le déroulement de l'acquisition sismique

- Des comptes rendus journaliers de la production sismique,
- Des comptes rendus hebdomadaires de la production,
- Un rapport mensuel comprenant un compte rendu statistique, un compte rendu technique et un compte rendu des incidents qui auraient un impact sur le personnel, le matériel ou l'environnement.

Les comptes rendus journaliers du contrôle de qualité et de la production devront être préparés selon un format standard permettant de suivre le déroulement de l'acquisition et d'être informés des obstacles et des difficultés rencontrées.

✓ A la fin de l'acquisition

- Le rapport final de supervision sismique en 2 exemplaires en format électronique ;
- Tous les documents et livrables ayant servi à l'élaboration du rapport ;
- Une présentation PPT illustrant au moins :
 - L'environnement naturel, géographique et géologique,
 - Les dispositifs mis en œuvre et les paramètres d'acquisition initiaux
 - Les tests, les résultats et l'acceptation des paramètres finaux,
 - Les opérations effectuées,
 - Le traitement de contrôle,
 - Les résultats finaux,
 - Tout obstacle rencontré et décision prise pour le surmonter,

Toute autre opération et/ou action ayant permis d'assurer la bonne qualité des données.

ARTICLE 27 - MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par l'ONHYM.

A compter de la date de la remise des livrables, l'ONHYM prendra les dispositions suivantes :

- Soit accepter les livrables sans réserves,
- Soit inviter le titulaire du marché à procéder à des corrections ou modifications pour les rendre conformes aux exigences du marché dans le délai contractuel,
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé de la remise des livrables pour insuffisance grave dûment justifiée. Il sera fait application de la procédure définie à l'article 47 du CCAG-EMO et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Il est à noter que les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du titulaire du marché.

Les délais que se réserve l'ONHYM pour approuver les livrables ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché. Ce délai est de 10 jours à compter de la remise des livrables. 1 HE

10/12

Le dépassement par l'ONHYM du délai fixé pour l'approbation du rapport, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO.

Le titulaire du marché peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 précité.

Après approbation, les livrables établis par le titulaire du marché deviennent propriété de l'ONHYM qui pourra les utiliser sans aucune restriction.

ARTICLE 28 – RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Sous réserve d'avoir satisfait à tous les termes du marché, la réception définitive sera prononcée et constatée par un procès-verbal de réception définitive signé par l'ONHYM et le titulaire du marché. Il ne sera pas prononcé de réception provisoire. Il sera fait référence à l'article 49 du CCAG-EMO.

SECTION 6: MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES

ARTICLE 29 – MESURES COERECITVES

En cas de non-respect des clauses du marché par le titulaire du marché, l'ONHYM se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucun dommage et intérêts et ce, après l'avoir mis en demeure de satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai de 15 jours.

Il sera fait également application des articles du CCAG-EMO en matière de résiliation.

ARTICLE 30 - REGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES

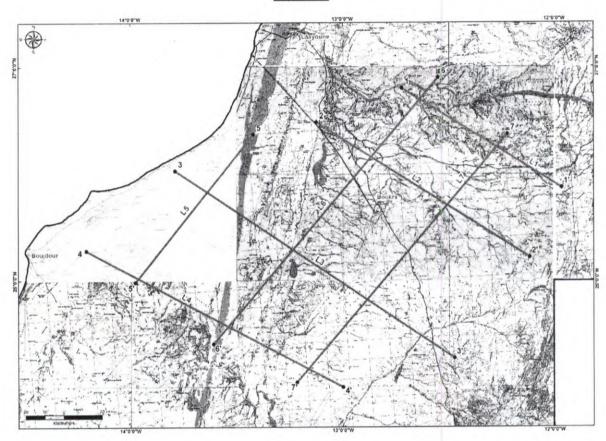
En cas de litige et à défaut de règlement à l'amiable dans les 15 jours, seuls les tribunaux de Rabat sont compétents. Le présent marché sera régi par le droit marocain.

NOM ET QUALITE DU
PRESTATAIRE
CACHET ET SIGNATURE
LU ET ACCEPTE (A porter à la main)

Le chef de la Division
Approvisionnements et Marchés

ANNEXE: Plan de situation du périmètre d'étude

Figure I



Lignes	Points	Latitude	longitude
Ligne	1	26° 54' 04,758" N	12° 43' 19,409" W
	1'	26° 26' 05,526" N	11° 58' 02,518" W
Ligne	2	26° 44' 32,650" N	13° 07' 31,418" W
	2'	26° 06' 26,463" N	12° 07' 09,459" W
Ligne	3	26° 30' 59,982" N	13° 47' 24,849" W
	3'	25° 38' 04,983" N	12° 28' 28,791" W
Ligne	4	26° 08' 21,165" N	14° 12' 26,650" W
	4'	25° 29' 49,899" N	13° 00' 00,839" W
Ligne	5	26° 41' 09,335" N	13° 25' 16,519" W
	5'	25° 59' 29,038" N	13° 58' 35,468" W
Ligne	6	26° 57' 03,934" N	12° 33' 03,586" W
	6'	25° 42' 09,975" N	13° 36' 35,867" W
Ligne	7	26° 41' 10,403" N	12° 13' 27,068" W
	7'	25° 31' 14,437" N	13° 12' 59,288" W